

II.

**BUDGET**

DE

**LA DETTE PUBLIQUE**

POUR L'EXERCICE 1893.

---

(AMENDEMENTS.)

---

(18)

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet primitif du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1893, montait à . . . . . fr.	103,218,772 57
Le projet de Budget amendé s'élève à . . . . .	106,850,021 17
	<hr/>
Soit une augmentation de . . . . fr.	3,631,248 60

La comparaison entre les crédits votés pour l'exercice 1892 et les prévisions amendées pour l'exercice 1893 présente le résultat suivant :

Montant des crédits votés pour 1892. . . . . fr.	103,221,797 57
— des prévisions pour 1893. . . . .	106,850,021 17
	<hr/>
Différence en plus pour 1893. . . . fr.	3,628,225 60

Les amendements proposés au projet de Budget primitif se justifient comme il suit :

ART. 5. — *Intérêts et amortissement de la Dette à 3 %.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif. . fr.	17,554,412 80
— — amendé. . .	20,553,750 40
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	2,819,337 60

Cette augmentation représente les charges d'intérêt et d'amortissement des capitaux empruntés et à emprunter en 1892.

ART. 7. — *Intérêts et amortissement de la Dette à 3 1/2 %, 2<sup>e</sup> série.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif. . fr.	55,371,240 85
— — amendé. . .	55,404,836 85
	<hr/>
AUGMENTATION . . . fr.	33,596 »

Cette augmentation représente les charges d'intérêt et d'amortissement d'un capital de 908,000 francs, émis en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 21 août 1891, et destiné à couvrir les dépenses résultant de la construction de certaines lignes de chemins de fer. (Conventions-lois des 1<sup>er</sup>/26 juin 1877 et des 21 juillet et 25 août 1885.)

ART. 17 (nouveau). — *Annuité à servir du chef de la reprise par l'État des réseaux téléphoniques concédés de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et Louvain . . . . . fr.* 882,600 »

L'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges, annexé à la loi du 11 juin 1885, (*Moniteur* du 12 juin, n<sup>o</sup> 165), concernant l'établissement et l'exploitation de

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

réseaux téléphoniques, stipule que les concessions sont accordées pour une durée de vingt-cinq ans au maximum.

En vertu de l'article 25 du même cahier, « le Gouvernement est libre de » racheter la concession à partir de la dixième année d'exploitation, en » prévenant les intéressés une année d'avance. Le rachat comprend la » cession du réseau, du matériel et des installations de toute nature; il » entraîne la subrogation au profit de l'État de tous les droits du concessionnaire envers les tiers. . . . »

Huit réseaux ont été concédés en 1885, savoir :

1. Bruxelles. . . . .	} A la Compagnie belge du Téléphone Bell (arrêté royal du 22 septembre 1885).
2. Anvers . . . . .	
3. Gand . . . . .	
4. Verviers . . . . .	
5. Charleroi. . . . .	
6. La Louvière. . . . .	
7. Liège . . . . .	} A la Compagnie liégeoise du Téléphone Bell (arrêté royal du 17 septembre 1885).
8. Louvain . . . . .	
	} A un particulier (arrêté royal du 29 octobre 1885) qui a cédé le réseau à l'entrepreneur actuel, M. Ryf (arrêté royal du 3 avril 1886).

Sauf pour La Louvière, la date initiale de l'*exploitation* coïncide avec la date des arrêtés de concession.

En conséquence, pour les sept autres réseaux, le droit de l'État à la reprise s'ouvrait à l'expiration de la neuvième année à partir de la date de chaque arrêté, c'est-à-dire au mois de septembre 1892 pour les réseaux de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et Liège, et au mois d'octobre pour le réseau de Louvain.

Le Gouvernement a jugé utile de ne procéder à cette opération que le 1<sup>er</sup> janvier 1893.

Le préavis d'une année a été donné en décembre 1891 à tous les concessionnaires intéressés, à la fois par lettre recommandée et par ministère d'huissier.

Selon l'article 27 du cahier des charges du 11 juin 1885, « le paiement » du prix de rachat n'est pas préalable. En conséquence, l'État est mis en » possession du réseau au jour et à l'heure fixés dans l'acte par lequel il a » notifié sa volonté d'opérer le rachat et nonobstant toutes contestations » soulevées au sujet de ce prix. »

*Prix du rachat.* — l'article 26 du cahier des charges dispose :

« Comme prix du rachat, le concessionnaire reçoit, jusqu'à l'expiration de » la durée de sa concession, une rente annuelle équivalant à la moyenne du » produit net de l'exploitation pendant les trois dernières années, augmentée » de 15 % à titre de prime.

» Le calcul du produit net s'effectue en déduisant de la recette brute les

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

» frais généraux, l'amortissement industriel, les charges et le coût de l'exploitation. »

Dans l'espèce, le montant de la rente de rachat sera représenté par la moyenne des bénéfices nets des exercices 1890, 1891 et 1892 augmentée de 15 %.

Les résultats de l'exercice de 1892 ne devant être connus qu'à la fin du premier trimestre 1893, pour établir cette moyenne *approximativement*, on a calculé le bénéfice net de 1892 d'après celui de 1891 en tenant compte de la progression des produits nets de 1891 sur 1890. Ces derniers, à leur tour, ont été puisés dans les bilans des deux compagnies concessionnaires : ils sont supposés exacts jusqu'à preuve contraire; on doit donc considérer qu'ils représentent des maxima.

En ajoutant à la moyenne ainsi déterminée les 15 % de prime stipulés par l'article 26 du cahier des charges, on obtient les annuités suivantes :

I. Au profit de la Compagnie belge du téléphone Bell (Société anonyme pour l'ensemble des réseaux de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers et Charleroi . . . . .	fr. 760,000 »
II. Au profit de la Compagnie liégeoise du téléphone Bell (Société anonyme) pour le réseau de Liège . . . . .	118,000 »
III. Au profit de M. Jean Ryf, cessionnaire du réseau de Louvain. . . . .	4,600 »
	<hr/>
TOTAL. . . . .	fr. 882,600 »

Tel est le montant très approximatif de l'annuité à court terme à servir par le Trésor public.

Cette annuité représente une dépense de capital et il résulte de la comparaison des prévisions de recettes et de dépenses que le nouveau service sera largement productif. Les annuités devraient donc, tout au moins pour la plus grande partie, être portées au Budget extraordinaire, mais il est probable qu'un accord interviendra au sujet de leur capitalisation, et en attendant, il a paru préférable de porter l'annuité concernant le prochain exercice au Budget de la Dette publique.

ART. 25 (24 ancien). — *Intérêts à 3 1/4 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . . .	fr. 1,463,000 »
— amendé . . . . .	1,558,715 »
	<hr/>
DIMINUTION. . . . .	104,285 »

Les cautionnements dont il s'agit sont fournis par les comptables et autres agents des administrations publiques, ou versés par des contribuables en garantie de droits de douane ou d'accise ; les intérêts en sont payés à raison de 3 1/4 %, depuis la loi du 29 décembre 1884.

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le taux de 3 1/2 % n'est plus en rapport avec le produit qui peut être obtenu par le placement en rentes sur l'État des sommes disponibles de la Caisse des dépôts et consignations. (Lois du 15 novembre 1847, art. 9 et suivants, et du 28 décembre 1867, art. 44.)

Il ne semble pas rationnel que l'État paye un intérêt supérieur à celui qu'il retire des placements.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de réduire à 3 1/4 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, le taux d'intérêt de ces cautionnements.

La réduction étant d'un quatorzième, la charge inscrite au Budget primitif, soit 4,460,000 francs, peut être ramenée à 4,355,715 francs.

Il est à remarquer que les cautionnements d'entrepreneurs de travaux publics, assimilés aux consignations, ne jouissent comme celles-ci que d'un intérêt de 2 1/2 % (voir art. 27 du Budget).

## RECAPITULATION.

	Augmentation.	Diminution.
ARTICLE 5 . . . . . fr.	2,849,337 60	»
— 7 . . . . .	33,596 »	»
— 17 . . . . .	882,600 »	»
— 25 . . . . .	»	104,285 »
	3,735,533 60	104,285 »
AUGMENTATION . . . fr.	3,631,248 60	

PROJET DE LOI AMENDÉ.

---

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice 1893, à la somme de cent six millions huit cent cinquante mille vingt et un francs, dix-sept centimes (fr. 106,850,021 17), conformément au tableau ci-annexé.

---

(24)

## BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1893.

Articles.	DÉSIGNATION			MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.				
	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>	<b>INTÉRÊTS du CAPITAL primitif.</b>	<b>DOTATION de l'amortissement.</b>	<b>Total par dette.</b>	
	<b>SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.</b>				
	<b>1<sup>re</sup> SECTION.</b>				
	<i>Dettes dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1830.</i>				
1	Dettes à 2 1/2 % . . . . .	5,498,990 78	•	5,498,990 78	•
2	Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo . . . . .	•	•	80,598 14	•
	<b>2<sup>me</sup> SECTION.</b>				
	<i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842 et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril sui- vant.</i>				
3	Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances . .	•	•	123,386 24	•
4	Rachat des droits de fanal . . . . .	•	•	21,164 02	•
	<b>3<sup>me</sup> SECTION.</b>				
	<i>Dettes contractées depuis 1830.</i>				
	<b>§ 1<sup>er</sup>. Intérêts et amortissement.</b>				
5	Dettes à 5 % . . . . .	19,081,641 •	1,272,100 40	20,353,750 40	•
6	Dettes à 5 1/2 % (1 <sup>re</sup> série) . . . . .	4,954,101 57	281,948 65	5,216,050 02	•
7	— (2 <sup>e</sup> série) . . . . .	55,491,061 87	1,913,774 96	55,404,836 83	•
8	— (3 <sup>e</sup> série) . . . . .	7,001,400 •	400,080 •	7,401,480 •	•
	<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>70,007,195 02</b>	<b>5,867,913 01</b>	<b>75,875,108 03</b>	
9	Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur res- sources extraordinaires à effectuer pendant l'année . . . . .			1,200,000 •	•
	<b>A REPORTER . . . . . fr.</b>			<b>75,300,256 45</b>	•

## BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE (suite).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CREDITS par article.	TOTAL par chapitre
	Report. . . fr.	75,300,256 43	
	<b>§ 2 Annuités diverses</b>		
10	Rente au nom de la ville de Bruxelles . . . . .	500,000 *	
11	Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage . . . . .	672,350 *	
12	Quote part de la Belgique dans le loyer des lignes Grand-Ducales (Spa à la frontière Grand-Ducale) . . . . .	500,000 *	
15	Vingt-troisième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant . . . . .	612,000 *	
14	Annuité à servir jusqu'en 1919 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg . . . . .	8,550 *	
15	<i>A</i> Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1877 (Art 55, § 1 <sup>er</sup> de la convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877) . . . . . fr. 5,301,160 *		88,224,161 17
	<i>B</i> Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (Art 55, § 2, et art 37 combinés de la même convention.) . . . . . fr. 5,080,668 *	8,471,857 *	
16	Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam pour les semestres au 1 <sup>er</sup> avril et au 1 <sup>er</sup> octobre 1895 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880) . . . . .	1,000,000 *	
17	Annuité à servir du chef de la reprise par l'Etat des réseaux téléphoniques concédés de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Veveyers, Liège et Louvain . . . . .	882,600 *	
	<b>§ 3 Autres charges</b>		
18	Rente annuelle à 3 %/o. à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires . . . . .	42,287 74	
19	Minimum d'intérêt garanti par l'Etat (Crédit non imitatif) . . . . .	500,000 *	
20	<i>A</i> Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent ainsi que des emprunts émis par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) fr. 127,000 *		154,500 *
	<i>B</i> Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt . . . . . fr. 7,500 *	154,500 *	
	<b>A REPORTER. . . . fr</b>	*	88,224,161 17

## BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE ( suite ).

Articles	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article	TOTAL par chapitre
	REPORT . . . fr	•	88,224,161 17
	<b>CHAPITRE II</b> RÉMUNÉRATIONS		
21	Rémunération en matière de milice (Crédit non limitatif) . . . . .	3,200,000 »	} 16,281,145 •
22	Pensions diverses . . . . .	10,577,145 »	
23	Pensions des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	1,940,000 »	
24	Pensions de l'ancienne caisse de retraite . . . . . (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées, à titre de subside, au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances)	504,000 »	
	<b>CHAPITRE III.</b> INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS À TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS		
25	a Intérêts à 5 1/4 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor . . . . . fr 1,558,715 »	1,558,715 »	} 2,544,715 •
	b Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos fr 3,000 »	3,000 »	
26	Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale . . . . .	6,000 »	
27	Intérêts à 2 1/2 % des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, intérêts à 5 % des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851 . . . . .	980,000 •	
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs)		
	<b>TOTAL DU BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE . . .</b>	•	106,850,021 17

(28)

**DÉVELOPPEMENTS**

**DU**

**BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE**

**pour l'exercice 1893.**

---

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1893.

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	INTÉRÊTS du capital primitif.	DOTATION de l'amortissement.	Total par dette.
<b>CHAPITRE PREMIER.</b> SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE. <b>1<sup>re</sup> SECTION.</b> <i>Dettes dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1830.</i>					
1	°	Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la Dette publique à 2 $\frac{1}{2}$ %, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842 (semestres au 1 <sup>er</sup> juillet 1893 et au 1 <sup>er</sup> janvier 1894).	5,498,990 78	"	5,498,990 78
2	°	Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital au nom de S. G. le prince de Waterloo, en vertu de l'arrêté royal du 5 juin 1817 et de la convention du 7 juin 1872 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1893).	"	"	"
<b>2<sup>me</sup> SECTION.</b> <i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842 et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.</i>					
3	°	Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances (articles 20 et 25 dudit traité), et art. 10 de ladite convention.	"	"	"
4	°	Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'article 18 du même traité.	"	"	"
<b>3<sup>me</sup> SECTION.</b> <i>Dettes contractées depuis 1830.</i> <b>§ 1<sup>er</sup>. Intérêts et amortissement.</b>					
Dette à 5 %, d'un capital nominal de 636,054,700 francs provenant : 1° de l'emprunt de 306,850,000 francs émis en vertu de la loi du 29 avril 1875 et conformément à l'arrêté royal du même jour; 2° de l'emprunt de 80,000,000 de francs négocié par convention du 25 janvier 1878, en vertu de diverses lois; 3° de l'emprunt de 155,000,000 de francs négocié par convention du 29 juin 1882, conformément à l'arrêté royal du même jour pris en exécution de diverses lois; 4° d'un capital de 116,105,700 francs émis en vertu des arrêtés royaux du 27 avril et du 22 décembre 1891, du 29 février et du 18 juillet 1892;					
5	a.	Intérêts à 5 % du capital primitif de 636,054,700 francs (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1893).	19,081,641	"	20,355,750 40
	b.	Dotations de l'amortissement : 20 c. % de ce capital (mêmes semestres). Dette à 5 $\frac{1}{2}$ % (1 <sup>re</sup> série) d'un capital nominal de 140,974,525 francs, provenant : 1° de l'exécution de la loi du 26 août 1885, relative au remboursement ou à l'échange des titres émis par la Grande Compagnie du Luxembourg; 2° de l'emprunt de 50,000,000 de francs émis, en exécution de diverses lois, conformément à l'arrêté royal du 11 juin 1886; 3° d'un capital de 2,788,700 francs émis en vertu de la loi du 27 mai 1890, relative au rachat de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai :	"	1,272,109 40	
6	a.	Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % du capital de 140,974,525 francs (semestres au 1 <sup>er</sup> juillet 1893 et au 1 <sup>er</sup> janvier 1894).	4,954,101 57	"	5,216,050 02
	b.	Dotations de l'amortissement : 20 c. % de ce capital (mêmes semestres). Dette à 5 $\frac{1}{2}$ % (2 <sup>e</sup> série) d'un capital de fr. 956,887,482 22, provenant : 1° du capital de fr. 882,594,082 22 fixé, par décision ministérielle du 9 mai 1887, en exécution de l'article 5 de la loi du 19 novembre 1886 relative à la conversion des dettes à 4 %; 2° d'un capital de 8,425,400 francs, émis en vertu de diverses lois pour couvrir une partie des dépenses sur ressources extraordinaires; 3° d'un capital de 64,960,000 francs émis, en exécution de diverses lois, conformément aux arrêtés royaux du 15 juin 1888, du 13 février et du 27 juin 1890 :	"	281,948 05	
7	a.	Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % du capital de fr. 956,887,482 22 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1893).	53,491,061 87	"	55,404,850 85
	b.	Dotations de l'amortissement : 20 c. % (mêmes semestres). Dette à 5 $\frac{1}{2}$ % (3 <sup>e</sup> série) d'un capital de 200,040,000 francs, provenant : 1° du capital de 165,600,000 de francs fixé, par décision ministérielle du 9 mai 1887, en exécution de l'article 5 de la loi du 19 novembre 1886 relative à la conversion des dettes à 4 %; 2° d'un capital de 55,040,000 francs émis, en exécution de diverses lois, conformément aux arrêtés royaux du 15 juin 1888, du 13 février et du 27 juin 1890 :	"	1,915,774 96	
8	a.	Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % du capital de 200,040,000 francs (semestres au 1 <sup>er</sup> février et au 1 <sup>er</sup> août 1893).	7,001,400	"	7,401,480
	b.	Dotations de l'amortissement : 20 c. % (mêmes semestres).	"	400,080	
TOTAL.			70,007,195 02	3,867,915 01	73,875,108 05
A REPORTER. . . . . fr.					

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1895.	CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1892.	DIFFÉRENCES		CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1891.	DÉPENSES de L'EXERCICE 1890.	Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.			
5,498,990 78	5,498,990 78	°	°	5,498,990 78	5,498,990 78	
80,598 14	80,598 14	°	°	80,598 14	80,598 14	
125,586 24	125,586 24	°	°	125,586 24	122,418 29	
21,164 02	21,164 02	°	°	21,164 02	20,997 09	
20,555,750 40	17,554,412 80	2,810,337 60	°	16,655,488 °	16,655,488 °	
5,216,050 02	5,216,050 02	°	°	5,210,635 22	5,204,716 25	
55,404,856 85	55,371,240 85	55,596 °	°	55,507,572 95	55,512,878 84	
7,401,480 °	7,401,480 °	°	°	7,401,440 °	7,524,949 90	
74,100,256 43	71,247,522 85	2,852,035 60	°	70,270,275 55	68,401,038 17	



## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1895.	CRÉDITS voies POUR L'EXERCICE 1892.	DIFFÉRENCES.		CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1891.	DÉPENSES de L'EXERCICE 1890.	Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.			
74,100,256 45	71,247,522 85	2,852,953 60	.	70,279,273 53	68,401,058 17	
1,200,000 "	1,200,000 "	"	"	1,000,000 "	1,220,491 00	
300,000 "	300,000 "	"	"	300,000 "	300,000 "	
672,350 "	672,350 "	"	"	672,350 "	672,350 "	
500,000 "	500,000 "	"	"	500,000 "	500,000 "	
612,000 "	612,000 "	"	"	612,000 "	612,000 "	
8,350 "	8,375 "	"	25 "	15,700 "	15,150 "	
8,471,857 "	8,471,857 "	"	"	8,471,857 "	8,471,857 "	
1,000,000 "	1,000,000 "	"	"	1,000,000 "	1,000,000 "	
882,600 "	"	882,600 "	"	"	"	
42,287 74	42,287 74	"	"	42,287 74	42,287 74	
300,000 "	300,000 "	"	"	300,000 "	227,063 70	
134,500 "	134,500 "	"	"	134,500 "	50,526 28	
88,224,161 17	84,488,652 57	3,735,553 60	25 "	83,327,928 07	81,521,524 88	
AUGMENTATION. . . fr.		3,755,508 60				

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1895.

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE II.</b>		
RÉMUNÉRATIONS.		
21	"	Rémunération en matière de milice. ( <i>Crédit non limitatif.</i> ) . . . . .
<i>Pensions diverses :</i>		
	a.	Pensions civiles et autres, accordées avant 1850 . . . . . 288 "
	b.	— civiles . . . . . 1,560 "
	c.	— de l'ordre de Léopold . . . . . 27,000 "
	d.	Marine. — Pensions militaires . . . . . 25,291 "
	e.	Pensions de la Cour des Comptes. . . . . 16,000 "
	f.	— du Département de la Justice . . . . . 700,000 "
	g.	— — — (ecclésiastiques) . . . . . 452,000 "
22	h.	— — des Affaires Étrangères. . . . . 85,000 "
	i.	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . . 700,000 "
	j.	— — de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . . 400,000 "
	k.	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . . 1,250,000 "
	l.	— — de la Guerre (militaires) . . . . . 4,555,000 "
	m.	— — — (civiles) . . . . . 110,000 "
	n.	— — des Finances. . . . . 2,237,000 "
	o.	Arriérés de pensions de toute nature . . . . . 20,000 "
23	"	Pensions des professeurs et instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876, art. 7 et 8). . . . .
24	"	Pensions de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées, à titre de subside, au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances.) . . . . .
TOTAL DU CHAPITRE II. . . . . fr.		
<b>CHAPITRE III.</b>		
INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
25	a.	Intérêts à 5 1/4 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, des communes et des établissements publics, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . 1,355,715 "
	b.	Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . . . . 3,000 "
26	"	Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale. . . . .
27	"	Intérêts à 2 1/2 %, des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 : intérêts à 5 %, des fonds consignés au profit des mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851 . . . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)
TOTAL DU CHAPITRE III. . . . . fr.		

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1895.	CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1892.	DIFFÉRENCES.		CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1891.	DÉPENSES de L'EXERCICE 1890.	Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.			
5,200,000	5,200,000	"	"	5,200,000	2,800,420	
10,577,145	10,577,145	"	"	10,532,798	10,164,164 41	Annexes n° 2 à 4.
1,940,000	1,940,000	"	"	1,940,000	1,759,758 55	Les dépenses à imputer sur ce crédit sont recouvrables au profit du Trésor, à charge des budgets des provinces et des communes, respectivement dans la proportion de $\frac{1}{3}$ et de $\frac{2}{3}$ .
564,000	564,000	"	"	564,000	564,000	
16,281,145	16,281,145	"	"	16,280,798	15,558,522 74	

1,358,715	1,393,000	"	54,285	1,325,000	1,395,782 74
6,000	9,000	"	3,000	9,000	8,000 29
980,000	1,050,000	"	70,000	1,150,000	972,892 52
2,544,715	2,432,000	"	107,285	2,482,000	2,376,675 55
DIMINUTION. . . fr		107,285			

## BUDGET AMENDÉ DE L'EXERCICE 1893

NUMÉROS des Chapitres	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<i>Récapitulation.</i> <hr/>	
I	Service de la dette proprement dite . . . . .
II	Rémunérations . . . . .
III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations . . . . .
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	

## DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1893.	CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1892.	DIFFERENCES.		CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1891.	DÉPENSES de L'EXERCICE 1890.	Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.			
88,224,161 17	84,488,652 57	3,735,508 60	"	85,527,928 07	81,521,524 88	
16,281,145 "	16,281,145 "	"	"	16,286,798 "	15,558,522 74	
2,544,715 "	2,452,000 "	"	107,285 "	2,482,000 "	2,576,675 35	
106,850,021 17	103,221,797 57	3,735,508 60	107,285 "	102,096,726 07	99,256,522 97	
AUGMENTATION. . . fr.		3,628,225 60				

(38)